

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.717 du 21 novembre 1997

A.66.453/VIII-307
(anciennement VI-12.965)

En cause : **COLONIUS** Isabelle,
rue de Les Waleffes 9
4317 Faines,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1995 par Isabelle COLONIUS, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 30 août 1995 qui désigne Régine VRANCKENNE comme professeur de mathématiques DS 20 heures à l'athénée de Waremmes du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996 et du refus implicite corrélatif de désigner la requérante dans le même établissement pour la même charge et pour la même période;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DERRICK, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est licenciée en sciences mathématiques et agrégée de l'Université de l'Etat à Mons.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, elle a posé sa candidature à une désignation à titre temporaire comme professeur de cours généraux; elle a mentionné comme zone prioritaire l'arrondissement de Huy-Waremme; son choix s'est ensuite porté sur l'arrondissement de Liège et sur la province de Namur; au classement des candidats du premier groupe, elle figure à la 23^{ème} place pour l'arrondissement de Huy-Waremme.

3. Régine VRANCKENNE est également licenciée en sciences mathématiques; elle est agrégée de l'Université

de l'Etat à Liège; elle a posé sa candidature à une désignation à titre temporaire comme professeur de cours généraux; elle a mentionné comme zone prioritaire l'arrondissement de Huy-Waremme; son choix s'est ensuite porté, dans l'ordre, sur les arrondissements de Liège, de Nivelles, sur la province de Namur, les zones de Charleroi-Hainaut, de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement de Verviers; au classement des candidats du premier groupe, elle figure à la 27^{ème} place pour l'arrondissement de Huy-Waremme; du 20 mars 1995 au 30 juin 1995, elle a occupé les fonctions de professeur de cours généraux, branche mathématique, à l'athénée royal de Waremme.

4. Par décision ministérielle du 30 août 1995, Régine VRANCKENNE a été désignée à titre temporaire à la fonction de professeur de cours généraux, branche mathématique, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996 pour un horaire de 20 heures dans le degré supérieur à l'athénée royal de Waremme. Cette désignation constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner la requérante à cette même fonction.

5. La requérante, quant à elle, a été désignée à titre temporaire à la fonction de professeur de cours généraux, branche mathématique, pour la période du 16 octobre 1995 au 30 juin 1996 pour un horaire de 9 heures à l'athénée royal Guy LANG de Flémalle;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à l'annulation du premier acte attaqué au motif que celle-ci a été désignée à titre temporaire du 16 octobre 1995 au 30 juin 1996 à la fonction de professeur de cours généraux à l'athénée royal Guy LANG de Flémalle;

Considérant que la requérante réplique que sa désignation n'a produit ses effets que le 16 octobre 1995

alors que celle de Régine VRANCKENNE a produit les siens le 1^{er} septembre 1995, et qu'elle n'a obtenu qu'un horaire incomplet alors que Régine VRANCKENNE a obtenu un horaire complet;

Considérant que la requérante a intérêt à l'annulation d'une désignation à titre temporaire qui lui fait subir une perte d'ancienneté; que, sous cet angle, la requérante a intérêt à l'annulation qu'elle postule;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24, 25 et 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle expose que les priorités définies par les dispositions précitées imposaient, eu égard à son classement, de lui attribuer l'emploi de préférence à Régine VRANCKENNE;

Considérant que, se fondant sur l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, introduit par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, la partie adverse répond que Régine VRANCKENNE a occupé la fonction de professeur de cours généraux, branche mathématique, du 20 mars 1995 au 30 juin 1995 à l'athénée royal de Waremmes, où elle avait donné satisfaction et où elle avait demandé d'être de nouveau désignée, de sorte que, même si elle était moins bien classée que la requérante, sa désignation se justifiait

dès lors qu'aucun candidat mieux placé, et notamment la requérante, n'y était désigné;

Considérant que la requérante réplique que Régine VRANCKENNE n'a exercé ses fonctions à l'athénée royal de Waremmes que pendant trois mois au cours de l'année scolaire précédant la désignation attaquée et qu'une charge aussi limitée dans le temps ne permet pas aux candidats du premier groupe de revendiquer l'application de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'elle ajoute que l'article 26bis, inséré dans ledit arrêté royal, trouve à s'appliquer pour l'année scolaire 1995-1996 et confirme, notamment, que, dans la catégorie des temporaires, "les candidats doivent être appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone";

Considérant que l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 apporte, en vue d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques, une dérogation à l'ordre de priorité établi par les sept premiers alinéas de cette disposition et par l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, en faveur du temporaire du premier groupe qui était affecté à l'établissement où l'emploi qu'il occupait reste vacant et qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; que cette dérogation est toutefois écartée lorsqu'un candidat mieux classé est désigné dans l'emploi en cause; que, tel que l'article 3, alinéa 8 précité est rédigé, c'est la désignation d'un candidat mieux classé qui écarte la dérogation, et non la présence d'un tel candidat dans le classement; que, d'autre part, la disposition précitée n'impose nullement que le temporaire ait été affecté dans l'établissement pendant toute l'année scolaire précédente pour qu'il puisse bénéficier de la dérogation; qu'il suffit qu'il y ait occupé un emploi assez longtemps pour permettre de vérifier s'il s'est acquitté de sa tâche de manière

satisfaisante; qu'il est établi que Régine VRANCKENNE a été affectée, pendant l'année scolaire 1995-1996, à la fonction de professeur de cours généraux, branche mathématique, à l'athénée royal de Waremmes et qu'il n'est pas allégué qu'elle ne se serait pas acquittée de sa tâche de manière satisfaisante; qu'elle a occupé l'emploi pendant les trois derniers mois de l'année scolaire 1994-1995 et a dû apprécier les élèves lors des épreuves de fin d'année; que l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté du 22 juillet 1969 permettait à la partie adverse de la désigner dans cet établissement pour l'année scolaire suivante, dans l'intérêt de l'homogénéité des équipes pédagogiques, et ce nonobstant le meilleur classement de la requérante;

Considérant que la référence faite par la requérante à l'article 26bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 n'est pas pertinente; que cette disposition concerne en effet la perte des emplois et l'ordre dans lequel les enseignants sont appelés à quitter le service et non celui dans lequel ils sont désignés à titre temporaire;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.